

elle-même d'une affaire criminelle, par un arrêt en constatation d'identité. L'article 518 du Code d'instruction criminelle, qui ne fait aucune distinction, est applicable aux accusés jugés par contumace, comme à ceux qui l'ont été contradictoirement.

La Cour, après délibéré, a rendu alors l'arrêt suivant :

« Considérant que pour savoir s'il y aura ou non lieu d'ouvrir les débats sur l'accusation portée contre Bertrand, dit Savinien Boulard, il est indispensable de juger si ladite accusation peut s'appliquer à Jean-François-Prospér Godard, présent à la barre, et par conséquent de prononcer sur l'identité de cet individu avec ledit Bertrand ou Savinien Boulard ;

» Considérant que le jury n'a à délibérer ensuite des débats que sur les questions résultantes de l'acte d'accusation, et dont la solution doit, suivant les circonstances, déterminer l'application de la loi pénale ; ordonne qu'il sera procédé par la Cour, sans assistance des jurés, au jugement d'identité de Godard. »

Aussitôt après cet arrêt rendu, la Cour procède à la constatation d'identité.

Plusieurs témoins sont entendus ; ils déclarent reconnaître l'accusé pour l'homme arrêté en 1836 dans la rue du Sentier. Godard se contente de répondre par des dénégations à ces reconnaissances.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général conclut à la constatation d'identité. M. Nogent Saint-Laurent déclare s'en rapporter à la Cour pour ce débat préliminaire et réserver sa discussion pour le débat définitif.

La Cour rend un arrêt ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte des débats qui viennent d'avoir lieu devant la Cour, que François-Prospér Godard est le même individu qui a été arrêté en octobre 1836 et a déclaré être Bertrand, dit Savinien Boulard ; déclare en conséquence l'arrêt de renvoi rendu le 6 juin 1837, contre Bertrand, dit Savinien Boulard, ainsi que l'arrêt par contumace rendu contre le même individu, applicable à François-Prospér Godard ; ordonne en conséquence que mention en sera faite en marge ou à la suite dudit arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ;

» Ordonne en conséquence que François-Prospér Godard sera traduit devant la Cour d'assises comme étant l'individu accusé. »

L'affaire pour les débats du fond a été renvoyée à une autre session.

EXÉCUTION DE DERRAMOND.

(Correspondance particulière.)

Foix, 16 octobre.

Il y a deux jours l'assassin de M. Bergasse expiait son crime sur l'échafaud ; et c'est aujourd'hui que devait être exécuté l'arrêt qui condamne à la peine de mort Jacques Derramond, et aux travaux forcés à perpétuité Jacques Pénrié, dit Marc, déclarés coupables tous deux, ce dernier avec circonstances atténuantes, d'assassinat sur la personne de M. Jauze.

Hier soir, à sept heures, Derramond fut averti, par M. l'abbé Boy, aumônier des prisons, qu'il devait se préparer à mourir en chrétien. Cette nouvelle ne l'émut que faiblement.

Le devoir des magistrats dans cette circonstance était de chercher à obtenir, s'ils le pouvaient, de la part du condamné, des révélations propres à mettre la justice sur la voie des complices du crime ; car tout indique que l'assassinat de M. Jauze et le vol qui l'a suivi ont été commis par plus de deux personnes.

M. Darnaud, président de la dernière session de la Cour d'assises, et qui a prononcé la sentence de mort contre Derramond, n'a pas voulu laisser à d'autres le soin de remplir cette pénible et importante mission ; il s'est rendu, accompagné de M. le procureur du Roi Blaja, auprès du condamné, et nous savons que ces deux honorables magistrats lui ont tenu un langage digne de leur caractère et de leurs graves fonctions. Derramond est resté sourd à leurs exhortations. Il a dit qu'il n'en voulait pas à la justice, qu'il soutient avoir été trompé par de faux témoins. Il a discuté froidement la déclaration de ces témoins, et il a demandé qu'ils fussent entendus de nouveau, ajoutant que cela était possible encore. Il a paru n'être pas persuadé par les paroles des magistrats, qui lui ont répondu qu'il n'était pas en leur pouvoir de le faire juger de nouveau, et qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre. Il a paru croire même que la justice se prêtait à son égard à une sorte d'horrible comédie, en le menaçant d'une mort prochaine, et que cette menace n'avait pour but que de l'amener à révéler le nom de ses complices.

Derramond, du reste, a toujours pensé, comme la plupart des paysans grossiers et ignorans de nos montagnes, que la justice ne peut condamner à mort un accusé qu'autant qu'il se présente des témoins ayant vu commettre le crime.

Ce matin, à cinq heures et demie, M. l'aumônier s'est rendu de nouveau près de Derramond et a passé une demi-heure avec lui. Immédiatement après ce condamné a paru déjeuner d'assez bon appétit. A sept heures, il a été conduit à la cour du Palais-de-Justice, où il a été placé dans une chaise de poste, qui a traversé la ville de Foix et s'est dirigée sur la ville de Lavelanet, distante de Foix d'environ quatre heures, où devait se faire l'exécution. En traversant cette dernière ville, et durant tout le trajet, Derramond a écouté avec assez de résignation les paroles du vénérable pasteur. Il était pourtant parfois très animé, et se mettait à la portière de la voiture pour dire aux assistans qu'il était innocent.

Arrivé à Lavelanet, il a été déposé à la caserne de gendarmerie, où il a fait sa dernière confession. En exécution des ordres du parquet de Foix, M. le juge de paix du canton de Lavelanet s'est présenté auprès de Derramond pour savoir s'il avait quelques révélations à faire à la justice. Derramond a continué de protester de son innocence, et a remis au juge de paix quelques notes justificatives écrites par lui-même, mais qui paraissent n'avoir aucun sens. Ces notes ont été immédiatement adressées au parquet.

L'heure fatale étant arrivée, le patient est monté sur l'échafaud. Le prêtre a demandé pour lui une courte prière, à laquelle la foule immense des spectateurs s'est associée, et quelques minutes après la justice était satisfaite.

La tête de Derramond était à peine tombée, que Marc, qui avait aussi été conduit à Lavelanet, subissait l'exposition sur une place voisine. Ce misérable a soulevé contre lui l'indignation générale par le cynisme de son attitude et de ses propos.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. Silvestre de Chanteloup, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départemens du ressort. En voici le résultat :

MARNE (Reims). — Ouverture le lundi 9 octobre. — M. le conseiller Philipon, président.

Jurés titulaires : MM. Bailly-Lelarge, orfèvre ; Deschiens, licencié en

droit ; Lhomme, notaire ; Gilbert, géomètre-arpenteur ; Aubertel, propriétaire et maire ; Dailly, propriétaire-meunier ; Herment, propriétaire et maire ; Doyen, avoué ; Plaisant, marchand de laines ; Chanerelle, propriétaire ; Voisin, pharmacien ; Dessain, propriétaire ; Petit, propriétaire ; Hauffroy-Cornet, propriétaire ; Pradine-Luton, marchand en gros ; Lecœur, propriétaire ; Tarin, fils aîné, propriétaire ; Janvier, meunier ; Turquoy, épicier en gros ; Chevalier, marchand de bois ; Lamaisse, propriétaire ; Henrion, avoué ; Légée-Lamarle, marchand de vins en gros ; Machel-Marotte, fabricant ; Marguet fils, notaire ; Hans-Flicoteaux, propriétaire ; Tata-Pillière, commissionnaire ; Dufour-Servais, marchand de vin en gros ; Thierry, meunier ; Lamoureux, filateur ; Rivart-Auger, marchand de vins en gros ; Lemaire, notaire ; Gravet-Bigot, négociant ; Foucault fils, médecin ; Quantinet-Lajoie, fabricant ; Carpentier-Bisson, marchand de laine en gros.

Jurés supplémentaires : MM. Bellon, entrepreneur de bâtimens ; Vergniaud, marchand en gros ; Lespagnol de Chanteloup, propriétaire ; Martinet, bonnetier en gros.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Ouverture le lundi 9 octobre. — M. le conseiller Gaschon, président.

Jurés titulaires : MM. Garnier, cultivateur ; Desprez, propriétaire ; Haran, cultivateur ; Clément, percepteur des contributions directes ; Roger, cultivateur ; Mérat, ancien notaire ; Robert, meunier ; Quillet Saint-Ange, sous-intendant militaire en retraite ; Lestumier, contrôleur des contributions directes ; Lacour, marchand mercier ; Fournier, pharmacien ; Mamet, propriétaire ; Thomassin, marchand tanneur ; Garnot, cultivateur ; Bessirard de la Touche, directeur de la papeterie du Marais ; Chertemps, cultivateur, adjoint du maire ; Potel, propriétaire ; Dassy-Desmarchais, propriétaire ; Clément, ancien notaire ; le baron de Saint-Genez, propriétaire ; Paillard, meunier ; Champagne, propriétaire ; Gautier, cultivateur ; Hublier, cultivateur ; Bouchard, cultivateur ; Poulet, cultivateur ; Philippets, propriétaire et maire ; Garnot, propriétaire et maire ; Chevillot, cultivateur ; Froc, cultivateur ; Baudenon de la Maze, propriétaire et maire ; Potel, propriétaire et maire ; Testel, docteur en médecine ; Darde, notaire ; Chabaneaux, membre du conseil-général, Peitbled, cultivateur.

Jurés supplémentaires : MM. Garnot, marchand de draps ; Rémond marchand mercier ; Gilson, marchand tapissier ; Jacob, avoué.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Ouverture le lundi 16 novembre. — M. le conseiller Cauchy, président.

Jurés titulaires : MM. Bresson, négociant ; Cailleux, notaire ; Mothu, propriétaire ; Genet fils, marchand de blé ; Legendre de la Ferrière, lieutenant-colonel en retraite ; Besnus, notaire ; Desars, propriétaire ; Marelle, maître de pension ; Banouard, commissaire-priseur ; Chaudouet, docteur en médecine ; Huré, chef d'institution ; Santerre, ancien sous-préfet ; Maréq, marchand de vins en gros ; le vicomte de Thélusson, propriétaire ; Devouges, propriétaire ; Louason, épicier ; Bonneloy, propriétaire ; Duvivier fils, meunier ; Loiseau, notaire ; Lallemand, propriétaire ; Noguette, propriétaire ; Cartier, fabricant ; Topinard, propriétaire ; Allorge, marchand grainetier ; Léveillé, maître de poste ; Paris, marchand plâtrier ; Mouttier, cultivateur ; Perron, fermier ; Chauvet, docteur en médecine ; Mathieu, baron de Mauvières, propriétaire ; de Rély, propriétaire ; Mithouard, notaire ; de Lauréal, propriétaire ; Haudry de Soucy, propriétaire ; Bouillette, épicier ; Bonneau, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Estève, marchand de draps ; Gendrin, propriétaire ; Durey, comte de Noiville, colonel en non activité ; Paviot du Sourbier, lieutenant-colonel en retraite.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— ROUEN. — M. Carrel, doyen des présidens de la Cour royale de Rouen, vient de donner sa démission.

Cette détermination de l'honorable magistrat a été accueillie par de vifs témoignages de regrets.

— La commune de Bosc-Bordel, canton de Buchy (Seine-Inférieure), vient d'être le théâtre d'un crime affreux.

Un nommé Grout, dont le caractère était habituellement sombre et mélancolique, manifestait depuis quelque temps le dessein d'attenter aux jours de sa mère et de se suicider ensuite. Celle-ci, néanmoins, vivait dans la plus complète sécurité, lorsque, le 15 de ce mois, son fils a mis à exécution son abominable projet.

Samedi dernier, des voisins, surpris de leur absence et de la fermeture de leur habitation pendant deux jours, conçurent des inquiétudes et crurent devoir en avvertir l'autorité locale, qui se transporta aussitôt sur les lieux et fit opérer l'ouverture de la maison.

Alors un horrible spectacle s'offrit aux yeux des assistans. Le cadavre de Grout, couvert seulement d'une chemise, était suspendu, à l'aide d'une corde, au linteau de la cheminée, les genoux à terre, dans l'attitude d'un homme en prières, et ayant devant lui sa malheureuse mère, femme septuagénaire, étendue morte, nue et couverte de blessures.

M. le juge de paix, accompagné de M. Bobée, médecin, s'est rendu sur le lieu du crime ; il est résulté de l'examen du cadavre de la veuve Grout que celle-ci avait succombé aux suites de quinze coups de hache qui lui ont été assés tant sur la tête que sur la poitrine et le ventre, et de l'enquête faite par M. le juge de paix qu'elle n'avait eu d'autre meurtrier que son fils.

PARIS, 21 OCTOBRE.

La Cour royale de Paris tiendra son audience solennelle de rentrée le 3 novembre. C'est M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse qui prononcera le discours d'usage.

— Le dossier de l'affaire Lafarge est arrivé aujourd'hui à la Chancellerie, et il va être transmis à la Cour de cassation.

— Nous avons annoncé hier la saisie de la brochure de M. de Lamennais.

D'autres saisies ont été opérées chez M. Pagnerre, éditeur, sur l'Almanach démocratique et sur un opuscule de M. Louis Blanc, ayant pour titre de l'Organisation du travail.

Une perquisition a été faite également chez M. Degouev-Denunques, tant à son domicile qu'au bureau de la Correspondance politique dont il est directeur.

— Un frotteur, logé rue Montmartre, a été arrêté ce matin sur mandat de M. Zangiacomì. L'instruction attachait, à ce qu'il paraît, une grande importance à s'assurer de la personne de cet individu qui, depuis longtemps camarade de Darmès, entretenait avec lui des relations continuelles, et partageait l'exaltation que celui-ci avait coutume de manifester.

— Un homme d'une trentaine d'années, dans un état d'exaltation auquel l'ivresse n'était peut-être pas étrangère, s'était arrêté hier sur la place même où, près du poste des Lions, Darmès a commis sa tentative d'assassinat, et par ses discours incohérens et entremêlés de menaces atroces, occasionnait un rassemblement auquel quelques honnêtes citoyens, indignés de l'audace et de la déraison de cet homme, ont mis un terme en le saisissant par le collet et en l'entraînant au corps de garde.

Conduit devant le commissaire de police des Champs-Élysées,

cet individu a déclaré se nommer Etienne P... et être ouvrier tailleur. Parmi les propos qu'il avait tenus et qui, rapportés par les citoyens qui les avaient entendus, ont dû être consignés par procès-verbal, on remarque cette phrase qu'Etienne P... répétait avec un accent de fureur : « L'assassini du dernier des Condé sera puni à son tour, et périra comme il le mérite ! »

— Viellot, Blesson et Leblanc comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusés de fabrication et d'émission de fausse monnaie d'argent. Blesson, à l'ouverture des débats, a déclaré qu'il voulait donner à la police le signalement de plusieurs individus qui lui avaient servi de complices dans sa criminelle industrie. En conséquence, la Cour a renvoyé l'affaire à une autre session.

— Jalubert, dit Barbe-Bleue, est traduit devant la police correctionnelle sous une prévention de voies de fait. Toute sa figure n'est qu'un monceau de barbe, au travers de laquelle on voit luire deux petits yeux fauves et poindre un soupçon de nez camard ; ses cheveux rudes et rebelles se dressent sur sa tête comme les dards d'un porc-épic. C'est une de ces figures à vous paralyser de frayeur, si on les rencontre le soir dans quelque endroit écarté.

Une grosse femme s'avance à la barre ; c'est M^{me} Signol, la plaignante. Elle tient de chaque main un enfant ; l'aîné a douze ans, le plus jeune en a dix.

M. le président, à la plaignante : Madame, expliquez au Tribunal les faits de votre plainte.

M^{me} Signol : Oh ! Messieurs, qu'une jeune mère est malheureuse lorsqu'elle reste privée de son seul appui ! Mon époux est mort, Messieurs, mes enfans n'ont plus de père... Soyez mes époux, soyez les pères de ma jeune famille.

Le Tribunal a bien de la peine à se défendre de l'hilarité qui accueille ces paroles.

M. le président : Voyons, Madame, expliquez-vous, justice vous sera rendue.

M^{me} Signol : Mes enfans ont été battus, Monsieur, assommés, assassinés par cet homme barbare et dénaturé.

Le prévenu, riant d'un gros rire : Oh ! oh ! oh ! oh !

M^{me} Signol : Il rit !... il ose rire !... Il était soulé comme le vin, Messieurs, et il a martyrisé ma jeune famille.

M. le président : Quels sont les coups qu'il a portés à vos enfans ?

M^{me} Signol : Des coups de toutes sortes... Ils vous les diront, les pauvres victimes ; je n'étais pas là, pour mon malheur.

Les deux enfans, successivement entendus, déclarent que le prévenu leur a tiré les oreilles.

M. le président, au plus jeune : Pourquoi cet homme vous a-t-il battu ?

L'enfant, pleurant de souvenir : Parce qu'il était soulé... ou... ou... ou... ou...

M. le président : Ne lui aviez-vous rien fait ?

L'enfant : C'est mon frère qui lui avait fait des moustaches avec un bouchon... on... on... on... et puis moi je riais... ai... ai... ai...

M^{me} Signol : Est-ce que tu as besoin de dire cela, imbécile ?

M. le président : Taisez-vous, Madame !... Cet enfant a raison de dire la vérité, et ce n'est pas vous qui devriez lui apprendre à mentir... (Au prévenu) : Pourquoi avez-vous ainsi frappé ces enfans ?

Le prévenu : Monsieur le président, j'étais paf, sous vol respect, et je dormais au soleil dans la cour... Tout à coup, je me sens réveillé par quelque chose qui me gratte, et je vois ces deux mioches qui me barbouillaient la figure avec un bouchon brûlé... Alors, ma foi, je les ai corrigés... mais tout doucement, comme j'aurais fait pour les miens.

M. le président : Ils avaient les oreilles toutes rouges ; l'un de ces enfans saignait même un peu ; il paraît que vous êtes brutal... Votre sobriquet de Barbe-Bleue...

Le prévenu : Ça ?... on me l'a donné parce que j'ai déjà enterré quatre femmes...

Ici le prévenu rit à gorge déployée en répétant : « C'est que c'est vrai, tout d'même, que j'ai déjà enterré quatre femmes... (reprenant son sérieux) Mais si je les ai enterrées, je les ai pas tuées, au moins... à preuve que je vas bientôt m'envoler à de cinquièmes noces, comme on dit.

Les faits n'étant pas justifiés, le Tribunal renvoie Jalubert de la plainte.

— Un agent de police, en faisant hier une ronde dans le quartier Saint-Martin, avisa, entrant dans la boutique du bijoutier attenant à l'église Saint-Nicolas-des-Champs, un jeune voleur bien connu de lui, et qui déjà a eu maille à partir avec la justice. A peine était-il sorti de la boutique, où il n'était demeuré que quelques instans, que l'agent, s'y présentant à son tour, demanda au bijoutier ce qu'était venue faire dans sa boutique la personne qui en sortait. « Ce jeune homme n'a fait qu'entrer et sortir, répondit le marchand, il m'a demandé si je voulais lui acheter une tabatière de prix, et, sur ma réponse négative, il s'est retiré. »

Désormais l'agent savait à quoi s'en tenir ; aussi, se remettant à la poursuite de l'individu, ne tarda-t-il pas à le rejoindre au moment où, arrivé au numéro 219, il entra dans la boutique d'un second orfèvre-bijoutier, M. Bontemps.

Placé à quelque distance de la boutique, et masqué par une voiture, l'agent, sans être vu, aperçut le jeune homme tirant de sa poche une tabatière d'argent, richement ciselée et doublée d'or. L'orfèvre, après avoir pesé la tabatière, du poids de soixante-quatorze grammes, s'appretait à en compter le prix au jeune homme lorsque l'agent, entrant à l'improviste, déclara à celui-ci qu'il l'arrêtait, à moins qu'il ne lui pût justifier de la possession légitime de la tabatière. C'était chose impossible, et se voyant pris la main en quelque sorte dans le sac, le jeune homme se contenta de balbutier quelques banales excuses, et de prétendre avoir trouvé le bijou.

Conduit au commissariat de police, et fouillé en présence de M. Haymonnet, Furet se trouvait porteur d'une reconnaissance du Mont-de-Piété, constatant l'engagement d'une montre d'or, et d'une boucle contenant une quinzaine de francs, qui ont été déposées au greffe avec la tabatière, que son propriétaire ne manquera sans doute pas de réclamer.

— Hier, vers midi, un conducteur des chemins de fer de Paris à Versailles (rive gauche), ayant voulu descendre de l'impériale pendant la marche du convoi pour fermer la porte d'un wagon qui venait de s'ouvrir accidentellement, a été violemment jeté contre les colonnes en fonte qui supportent le pont de la route départementale de Chaville, et a été tué sur-le-champ.

— Un déplorable accident vient d'arriver sur le chemin de fer sud occidental de Southampton (Angleterre). Un convoi avait quitté cette ville à une heure et demie ; il devait arriver à la station des Neuf-Ormes à cinq heures et un quart. Au moment de s'arrêter, le temps était sombre, et l'un des cantonniers avait né-

gligé de faire avec sa lanterne le signal voulu. Il en est résulté une terrible collision entre ce convoi et un autre qui arrivait de ce côté. Le deuxième convoi n'a pas souffert; mais dans le premier une domestique a été tuée sur le coup; plusieurs autres personnes ont été grièvement blessées.

— Le recorder de Londres, en ouvrant la session de la Cour criminelle de Londres, a annoncé que l'affaire du duel entre lord Cardigan et le lieutenant Harvey-Tuckett était du nombre de celles qui seraient soumises au grand jury. Les seconds des deux combattants sont compris dans la poursuite.

« L'un des inculpés, a ajouté le recorder, est pair du royaume, mais le grand jury appelé seulement à prononcer sur la mise en accusation, ne doit pas s'occuper de cette circonstance. Si l'accusation est admise contre le comte Cardigan, le lord haut intendant de la Couronne fera les diligences nécessaires pour qu'il soit jugé par la Chambre des lords. »

— Un très joli garçon nommé Mitchell, déguisé en femme, a été arrêté à la Nouvelle-Orléans. Ce jeune homme imberbe a rempli pendant plusieurs voyages les fonctions de femme de chambre dans la cabine des dames de l'un des paquebots qui font le trajet du Havre à la Louisiane. On n'avait jamais soupçonné son sexe; quelque indiscretion aura fini par le trahir.

— Une lettre de la Louisiane annonce que M. J. Colman, shérif du comté de Carroll, étant le 20 septembre à la poursuite d'un criminel, a été grièvement blessé par celui-ci.

Audience du 22 octobre.

QUESTION ÉLECTORALE. — POURVOI DE M. FERLET, ÉLECTEUR, CONTRE M. LE COMTE DE MESGRIGNY, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Nous avons rendu compte hier de la réclamation soulevée par M. Ferlet, propriétaire, électeur du département de l'Aube, tendant à faire rayer du nombre des électeurs du même département M. le comte Adrien de Mesgrigny qui y a récemment été élu député. La Cour, accueillant cette réclamation, et réformant l'arrêté de M. le préfet de l'Aube, a ordonné que M. le comte de Mesgrigny dont le cens ne s'élève plus, au moyen du retranchement opéré, qu'à la somme de 2 francs 10 centimes, serait rayé de la liste électorale du deuxième arrondissement du département de l'Aube. Voici le texte de l'arrêt :

- « La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nougier, substitut du procureur-général,
- » Statuant sur l'appel interjeté par Ferlet d'un arrêté du préfet de l'Aube, en date du 11 septembre 1840;
- » Considérant qu'à titre de délivrance du legs d'une pension viagère de 5,000 francs, legs fait au profit du comte Adrien de Mesgrigny par la dame Berthelot de Rambuteau, son épouse, Gaston de Mesgrigny, héritier de la testatrice, abandonna au légataire par actes successifs des 11 juillet 1828 et 31 janvier 1859, enregistrés, l'usufruit de plusieurs immeubles dépendant de la succession, aux charges ordinaires de l'usufruit, notamment de payer les contributions;
- » Considérant que le paiement par le comte Adrien de Mesgrigny, à titre d'usufruitier, des contributions dont ces immeubles sont grevés, a motivé son inscription sur les listes électorales;
- » Mais, considérant qu'en avril 1859, par suite de la séparation de biens prononcée entre Gaston et Mesgrigny et Aglaé de Bassancourt, son épouse, la nue propriété des immeubles dont il s'agit a été transférée à ladite dame Gaston de Mesgrigny;
- » Que, dans l'acte de vente de quelques-uns de ces immeubles, Gaston de Mesgrigny s'est engagé à rapporter la renonciation à l'usufruit;
- » Que suivant acte du 7 septembre 1859, reçu par Mathieu, notaire à Marolles, le comte Adrien de Mesgrigny, âgé de soixante-trois ans, a passé bail de ces immeubles pour douze années, à compter du 28 juin précédent, à la dame Gaston de Mesgrigny, à la charge de payer les contributions, et moyennant une somme de 56,000 francs, dont la compensation a été faite dans le même acte avec pareille somme antérieurement fournie au comte Adrien de Mesgrigny, ou payée à sa décharge;
- » Considérant qu'en raison de la qualité des parties contractantes, l'une usufruitière, l'autre nu-propriétaire des immeubles, en raison de l'âge de l'usufruitier, en raison de la capitalisation et du paiement anticipé du prix, en raison de la durée du prétendu bail excédant les limites dans lesquelles la loi a permis à l'usufruitier de louer l'exercice de son droit, en raison de l'engagement pris par Gaston de Mesgrigny vis-à-vis de sa femme de rapporter la renonciation du comte Adrien de Mesgrigny à l'usufruit des immeubles vendus, cet abandon de jouissance, sans réserve aucune, et avec décharge de toutes contributions pour l'usufruitier, présente tous les caractères d'une cession d'usufruit;
- » Considérant que, quel que puisse être le droit du comte Adrien de Mesgrigny d'attaquer la cession d'un usufruit stipulé incessible, cette cession, tant qu'elle subsiste, doit produire ses effets;
- » Considérant qu'un semblable contrat, en enlevant au comte de Mesgrigny le seul droit qu'il eût aux fruits des immeubles, le dépouille de tout intérêt personnel à leur conservation, et détruit les garanties d'indépendance, intérêt et garantie sur lesquels est fondé le droit électoral;
- » Que les contributions payées par la dame Gaston de Mesgrigny, investie à la fois du droit à la propriété et à la possession, ne sauraient être comptées au comte Adrien de Mesgrigny; et qu'au moyen de la déduction de la somme de 659 francs 04 centimes, montant des contributions assises pour l'année 1840, sur les immeubles désignés dans l'acte du 7 septembre 1859, la cote des contributions payées par le comte Adrien de Mesgrigny ne s'élève qu'à 2 francs 10 centimes;
- » Ordonne que le comte Adrien de Mesgrigny sera rayé de la liste électorale du deuxième arrondissement du département de l'Aube, dressée pour l'année 1840-1841, et le condamne aux frais. »

Par suite de cet arrêt, la validité de l'élection de M. de Mesgrigny devra être l'objet d'une discussion sérieuse, lors de la vérification de ses pouvoirs.

C'est, il est vrai, un principe reconnu par la Chambre des députés que le député qui, au jour de son élection, payait le cens voulu, ne peut être dépouillé de son mandat, alors même que, par suite d'un dégrèvement intervenu dans le cours de la législature, il ne paie plus le cens d'éligibilité. On comprend, en effet, que la capacité une fois acquise au jour de l'élection, elle devient en quelque sorte inhérente au mandat et dure autant que lui. On ne pouvait admettre d'ailleurs que les députés fussent tenus de produire à chaque instant le bilan de leur fortune immobilière pour justifier qu'aucun changement n'y était survenu. Mais ici la question n'est plus la même : M. de Mesgrigny n'est pas dégrèvement d'un cens qu'il payait lors de son élection : il est rayé comme ne payant pas ce cens à une époque contemporaine de l'élection.

Dira-t-on que les listes de 1840 n'ayant été closes que le 31 octobre dernier, c'est sur les listes de 1839 que M. de Mesgrigny a été réélu ? que ces listes n'ayant pas été contestées dans les termes légaux, M. de Mesgrigny y puise un droit inattaquable, et qui est la conséquence du principe de la permanence ?

Cet argument est sans valeur. En effet, la permanence des listes n'a d'influence que sur la capacité électorale; elle n'agit en rien sur la capacité élective. Ainsi, le censitaire à 200 fr. ne peut voter qu'autant qu'il est inscrit sur la liste; et tant qu'il y est inscrit, fut-il dégrèvement, il peut, en vertu de la permanence, user de son droit. Au contraire, le censitaire à 500 fr. est éligible lors même qu'il n'est pas porté sur la liste; comme aussi le principe de la per-

Les *liserés verts* qui avaient offusqué la baronne étaient un signe de ralliement, et cet épisode m'apprit le nom de quelques nouveaux membres d'une affiliation secrète.

Le *profond calculateur* était un espion de l'étranger, et ses prétendus comptes de famille composaient une correspondance en chiffres avec les personnages qui l'employaient. Grâce à la révélation involontaire de son ami le fashionable, des soupçons vagues se changèrent en certitude, et notre arithmétique regut l'ordre de quitter la France.

Quant à l'*amateur de chevaux*, sa narration indiquait un certain M. de Blamont, rencontré dans les bureaux d'une de nos feuilles publiques. Attaché à un ministère, ses rapports avec un journal de l'opposition étaient suspects; on ne tarda pas à savoir que cet homme faisait des confidences à l'un de ses protecteurs dont l'ambition convoitait un portefeuille; qu'en même temps il fournissait au journal possédant des notes hostiles à son patron officiel, ce qui ne l'empêchait pas d'émarger très régulièrement à la fin de chaque mois pour les honoraires de son emploi... On voit que M. de Blamont a la conscience fort élastique.

J'ai réservé le *tapage nocturne* pour clore ce récit. Les plaintes de la dame aux insomnies furent répétées en ma présence : les renseignements que je fis prendre amenèrent la découverte d'une réunion d'ennemis du gouvernement, qui fut dissoute par mes ordres; c'était une section de la société des Droits de l'Homme.

Quelle que soit la multiplicité des cas où le hasard et des circonstances forcées apportent à l'autorité des indications fructueuses, il est indispensable que la police ait, comme auxiliaires, des agents secrets.

Qu'est-ce qu'un agent secret ? C'est une personne qui, par sa position sociale, par ses relations, est plus ou moins en mesure de connaître et de communiquer à la police des choses qu'il importe à celle-ci de savoir.

« Les *liserés verts* seulement enquis de la couleur politique de M. de Mesgrigny, — que son élection ne saurait être validée, puisque, en fait, et à l'époque de cette élection, il ne payait pas le cens d'éligibilité et ne réunissait pas, comme dit l'arrêt de la Cour, « les garanties d'intérêt personnel et d'indépendance sur lesquelles est fondé le droit électoral. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Présidence de M. Perrot.)

FAILLITE. — CRÉANCIER UNIQUE. — CONTRAINTÉ PAR CORPS.

Un commerçant peut être mis en faillite bien qu'il n'y ait qu'un seul créancier. (Code de commerce, 437.)

Le créancier d'un négociant est recevable à provoquer la déclaration de faillite de son débiteur, encore bien qu'il ait renoncé à exercer la contrainte par corps contre lui. (Code de commerce, 440.)

Ces questions, dont la première a été résolue en sens contraire par arrêt de la Cour royale de Paris du 30 mai 1838, se présentaient dans les circonstances suivantes :

Le sieur Serron, créancier du sieur Lauzet, pour cause commerciale, avait obtenu contre lui un jugement entraînant la contrainte par corps; mais il avait renoncé à l'exercice de cette contrainte.

En 1839, ses héritiers n'étant pas payés, provoquèrent la mise en faillite de Lauzet. Cette mesure fut accueillie par jugement du Tribunal d'Orléans, du 7 avril 1840.

Lauzet forma opposition à ce jugement et en demanda le rapport, attendu, 1° qu'il n'existait qu'un seul créancier, ce qui rendait la loi inexécutable dans les diverses phases de la faillite, et notamment pour le concordat, et s'opposait dès-lors à la mise en faillite; 2° que d'ailleurs les créances des héritiers Serron étaient, l'une purement civile, et l'autre affranchie de la contrainte par corps, circonstances qui s'opposaient encore à la déclaration de faillite sur leurs poursuites.

22 avril 1840, jugement du Tribunal de commerce, qui, par ces motifs, rapporte le jugement déclaratif de la faillite. — Appel.

Voici l'arrêt rendu par la Cour d'Orléans, le 29 mai 1840 (plaidants : M^{es} Gaudry et Lafontaine), sur les conclusions conformes de M^e Lemolt-Phalargy, avocat-général :

- « La Cour;
- » En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de ce que les créances de la veuve Serron ne sont pas commerciales, et de ce qu'il aurait été renoncé à l'exercice de la contrainte par corps;
- » Attendu que, si dans l'obligation notariée du 11 octobre 1826 (passée devant M^e Rapeau, et enregistrée), souscrite par Lauzet et son épouse à Serron, il est porté que la créance a eu pour cause un prêt de 6000 francs, il y est dit en même temps que cette somme a été employée à leurs affaires; que ces expressions, dans un acte où le créancier et l'emprunteur sont commerçants, doivent s'entendre de leurs affaires de commerce (Code de commerce, 605);
- » Qu'il résulte des aveux de Lauzet lui-même, marchand corroyeur, que les créances de Serron, marchand tanneur, ont réellement eu pour cause des fournitures à l'exercice de sa profession;
- » Qu'indépendamment de la créance résultant d'un acte notarié, la veuve et les héritiers Serron ont une créance causée pour fournitures faites sur factures; que la renonciation à la contrainte par corps qui s'y attachait ne fait point obstacle à ce qu'ils poursuivent la mise en faillite de leur débiteur, et toutes les conséquences qui s'y rattachent;
- » Que Lauzet est d'autant moins fondé à se plaindre de leurs poursuites qu'il n'a pas exécuté les engagements corrélatifs contractés par lui pour obtenir la renonciation à la contrainte, et que la convention est exclusive de l'idée d'une cessation de paiements;
- » Que le créancier qui poursuit la mise en faillite et l'arrestation du débiteur, conformément à l'article 435 du Code de commerce, n'agit pas en vertu d'un droit spécial attaché primitivement à son titre, mais en vertu d'un droit nouveau, né de la position nouvelle de son débiteur, droit qui appartient même aux créanciers qui n'auraient eu, en dehors de la faillite, qu'un titre dépourvu de toute contrainte. (Code de commerce, 435, § III.)
- » Au fond;
- » Considérant que Lauzet, marchand corroyeur à Orléans, a, sur la fin de décembre, et au commencement de janvier dernier, vendu, sans les remplacer, une grande partie de ses marchandises; qu'il a cessé son commerce et quitté cette ville pour aller habiter Marseille; qu'il justifie bien des paiements affectués avant son départ, mais qu'il n'a pas satisfait à ses obligations envers la veuve et les héritiers Serron; que lors de la saisie effectuée à son domicile, il n'a été trouvé ni titres ni créances;
- » Considérant que cette position de Lauzet, commerçant, doit être régie par les lois commerciales; que l'article 437 du Code de commerce a fait dépendre la faillite de la cessation de paiements; que, pour constituer cet état, il n'a pas exigé qu'il y ait un nombre déterminé de créances ni de créanciers; que le commerçant qui ne satisfait point à ses engagements de payer tombe dans un état de suspicion légale qui a dû faire accorder aux créanciers un droit d'investigation et d'examen sans lequel il leur serait impossible de rechercher et de suivre les actes frauduleux et de s'assurer de sa bonne foi et de ses malheurs; qu'admettre que le débiteur commerçant qui ne solderait pas ses engagements pût renvoyer et restreindre aux voies ordinaires d'exécution son créancier par cela seul qu'il serait unique, ce serait récompenser la mauvaise foi du débiteur qui aurait eu l'habileté de substituer un seul créancier à plusieurs, ce qui pouvait faire déclarer sa faillite et le constituer même en état de banqueroute. (Article 583 du Code de commerce.)
- » Considérant que la déclaration de faillite n'est pas seulement établie en faveur des créanciers, mais encore dans un intérêt public, afin que les tiers soient avertis de ne pas accorder leur confiance à un homme tombé en état de déconfiture, et que c'est notamment par ce motif que la faillite peut être déclarée d'office par le Tribunal de commerce (Code comm., 440);

il se voyait constamment recherché, fêté, par de nombreux amphitriens.

Or, ses amis, ses connaissances de tous les jours, car personne n'était plus répandu dans le grand monde, n'ignoraient pas sa position. Et c'est justement la qu'aurait échoué tout homme d'un esprit ordinaire; c'est là qu'était le mérite transcendant, le génie supérieur. Ne s'enquérir de rien et apprendre beaucoup; ne pas heurter d'opinion afin qu'elle se trahit, et connaître l'opinion de chacun... ne stimuler la pensée de personne, et pénétrer dans les plus intimes pensées; savoir tout enfin sans avoir l'air de s'en occuper, et n'inspirer aucune défiance, même à ceux pour qui le rôle de M. de P... n'était pas un secret; n'était-ce pas faire la police d'une manière accomplie, et se concilier la faveur universelle ?

Mais cette façon d'entendre, de pratiquer la police tenait à un assemblage de facultés qu'on ne trouve que bien rarement dans le même individu. L'observation était chez M. le marquis une prédilection dominante; observation rapide, incisive... D'un coup d'œil il jugeait les rapports d'homme à homme. Versé dans la connaissance du cœur humain, la subtilité de son regard saisissait l'indice des moindres émotions : quelque embarras dans le maintien, une légère altération de la voix, les nuances les plus fugitives se traduisaient immédiatement pour lui en traits caractéristiques. Un mot, une réponse faite avec tel ou tel accent à la question oiseuse jetée négligemment, avait sa portée dans son système de classification; il possédait si bien l'art d'une prompt analyse, des rapprochements instantanés, que tout revêtait subitement dans sa pensée une forme, prenait une valeur, répondait à un ton, et composait pour ainsi dire une gamme dont lui seul possédait la clé. Dans les choses qui eussent passé inaperçues pour tout autre, le marquis de P... savait lire des affections, des répugnances, des penchants politiques; il recueillait d'un air calme, en paraissant préoccupé de choses que la faillite est en ce cas une condition essentielle pour fonder une poursuite criminelle; que la loi n'a pas dû prendre en considération le nombre des créanciers qui sont victimes, pour punir ou innocenter des actes constituant de leur nature des abus de confiance ou des spoliations;

» Considérant que l'obligation de prouver qu'il y a plusieurs créanciers, ne saurait être équitablement et préalablement imposée au créancier poursuivant la déclaration de la faillite, puisqu'il n'a à sa disposition aucun moyen de les connaître; qu'ils peuvent être éloignés ou intéressés à se taire; que l'union des créanciers et le concordat ne sont que des suites de la faillite, et n'en sont pas de l'essence; qu'il résulterait seulement de l'existence d'un créancier unique l'inapplicabilité des dispositions faites pour les cas les plus ordinaires; mais que la procédure relative à la faillite ne saurait recevoir son exécution dans toutes les autres dispositions;

» Considérant que le débiteur lui-même, s'il n'a rien à se reprocher, pourra souvent avoir intérêt à faire renoncer sa propre faillite, alors qu'il n'aurait qu'un créancier unique, puisqu'il en résulterait nécessairement pour lui le droit de faire prononcer le Tribunal sur son excusabilité, et la possibilité de soustraire sa personne aux poursuites. (Code de commerce, 329);

» Que les dispositions de l'article 457, bien entendues, s'accordent dans tous les cas avec l'intérêt des tiers et de la vindicte publique, ainsi qu'avec l'intérêt légitime du créancier qui souffre, et même avec celui du failli malheureux et de bonne foi;

» Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; et statuant sur l'opposition formée par Lauzet au jugement qui déclare la faillite et en fixe l'ouverture, l'y déclare mal fondé, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 22 octobre.

OPPOSITION A MARIAGE. — ACTES RESPECTUEUX. — DOMICILE. — NULLITÉ.

Les actes respectueux doivent-ils indiquer le domicile réel et actuel de l'enfant, à peine de nullité? (Oui.)

Faut-il en outre que ce domicile soit convenable, et peut-on considérer comme tel le domicile même de la concubine de l'enfant qui veut se marier ?

X..., âgé de vingt-six ans, appartenant à une famille honorable qui habite la province, et ayant pour parent un des notaires les plus considérés de la capitale, se propose de contracter mariage avec la demoiselle H..., dont les quarante années ne paraissent avoir amorti ni les feux, ni les moyens de séduction.

Vainement la famille de M. X... a fait auprès de lui tous ses efforts pour lui faire comprendre les inconvénients d'une pareille union; persistant avec obstination dans son dessein, il a fait notifier à ses père et mère deux sommations respectueuses dans lesquelles il a pris un domicile qu'il n'occupait plus au moment de la notification. Dans une troisième sommation, le domicile qu'il indique comme étant le sien est celui de la demoiselle H..., avec laquelle il entretient des relations intimes.

M^e Bochet, dans l'intérêt des père et mère, a soutenu la nullité de ces actes. La demande a été combattue pour le sieur X... par M^e Trinité.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que l'acte respectueux a pour objet de demander conseil au père de famille; qu'il importe dès-lors que le véritable domicile de celui à la requête duquel il est fait y soit énoncé, pour que celui auquel il est demandé conseil puisse se mettre convenablement en relation avec son fils, non seulement par écrit ou par l'intermédiaire d'un tiers, mais en personne;

» Que le défaut d'indication d'un véritable domicile doit dès-lors être considéré comme la violation d'une formalité substantielle, comme une omission qui fait fraude à la loi, puisqu'elle empêche d'en atteindre le but; d'où il suit qu'en pareil cas il n'y a plus qu'un acte irrégulier, incomplet dont la nullité doit être prononcée;

» Attendu, en fait, qu'il résulte des documents produits la preuve que les actes respectueux signifiés à la requête de X..., ne contenaient pas l'énonciation de son véritable domicile, et qu'il était impossible que, soit son père, soit sa mère, se présentassent convenablement dans le domicile qu'indique le dernier des actes respectueux;

» Par ces motifs, déclare lesdits actes nuls et de nul effet, et condamne X... aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leroy.)

Audience du 19 octobre.

GÉNÉRATEURS DE VAPEURS. — PROCÉDÉ NOUVEAU CONTRE L'INCROUSTATION DES CHAUDIÈRES.

MM. Néron et Kurtz, inventeurs d'un procédé pour empêcher l'incrustation des chaudières à vapeur, ont fait avec différents propriétaires d'usines des traités par lesquels, au moyen d'un abonnement proportionné à la force des machines, ils s'engageaient à livrer leur procédé.

La première année de l'abonnement devait être payée un mois après la communication du procédé et de tous les documents nécessaires à son application.

MM. Pihet, mécanicien, Delafontaine et compagnie, et Rosset, fileurs, après avoir souscrit à l'abonnement proposé par MM. Néron et Kurtz, ont refusé de payer le premier terme de cet abonnement en prétendant que le procédé était inefficace, et par suite

Les abords du cabinet d'un préfet de police, par le concours des personnes qui s'y rendent, peuvent être un théâtre intéressant pour l'observateur politique.

Une disposition toute particulière aux hommes qui conspirent, et surtout aux républicains, c'est de se défier de leurs complices; la circonstance la plus insignifiante devenait à leurs yeux un motif de suspicion.

Leur humeur défiante les rendait fort crédules; ne pouvant s'expliquer la manière dont leurs menées parvenaient à ma connaissance, ils s'accusaient réciproquement de servir la police; leurs suppositions portaient presque toujours à faux.

Leur exaspération contre moi n'avait pas de limites; ils m'accablaient chaque jour de lettres anonymes, m'annonçant une vengeance terrible, qui varierait souvent dans la forme: les uns devaient me pendre à la première lanterne, d'autres m'étouffer, d'autres m'éventrer, d'autres m'en-

terrer dans un égout; ceux-ci juraient de me couper en morceaux, ceux-là de me brûler à petit feu; d'autres, enfin, voulaient m'écorcher vif!

Je ne saurais me rappeler sans rire toutes les gentillesces de ces bons républicains, et les nombreuses variantes de tortures que leur philanthropie me destinait.

Malgré ces témoignages non équivoques de l'intérêt que me portaient les frères et amis, malgré leur serment de m'expédier à la plus prochaine rencontre, aucun d'eux n'a tenté de consommer sur ma personne l'œuvre patriotique; et cependant je sortais presque tous les jours seul, à pied, à toute heure, même de la nuit; et c'est le cas de dire que jamais je ne me suis fait accompagner ou suivre dans l'intérêt de ma sûreté. Cent fois les sectionnaires des Droits de l'Homme, les Brutus de Carrefour m'ont trouvé sur leur passage, et nul n'a voulu profiter de l'occasion. Etait-ce la bonne volonté qui leur manquait? Il m'est permis d'en douter. Mais ils étaient retenus par cette erreur commune à tous: ils croyaient que je me trouvais constamment environné d'agens invisibles; s'il y avait foule dans la rue, c'étaient des mouchards déguisés; dans les rues désertes, on avait sans doute caché des sergens de ville derrière chaque porte de boutique ou de maison; ainsi leurs visions me protégeaient par une armée de fantômes...

...Ai-je besoin de dire qu'on ne procède pas avec ces instruments occultes

comme avec les employés ostensibles? Les premiers ne sont pas, à proprement parler, des hommes attachés à l'administration; ils n'ont pas de droits positifs à un traitement; ils n'obtiennent de salaire qu'autant qu'ils le méritent: il y a souvent intermission ou interruption qu'autant leurs relations avec la préfecture; que quelquefois ils sont congédiés ou dispensés par occasion, par besoin ou par reconnaissance, à l'administrateur à la présence du même fonctionnaire; et, lorsqu'il est remplacé, ceux-là même qui désirent continuer leur précédente mission la suspendent momentanément pour avoir le temps d'étudier le caractère du nouveau fonctionnaire, et de calculer les chances de durée de ses fonctions. En général, ils répugnent à se livrer, quand ils n'espèrent pas conserver long-temps des rapports avec le même magistrat. Aussi, les agens secrets ne composent pas un personnel qu'un préfet de police puisse léguer à son successeur.

SOCIÉTÉ DES VOITURES DU CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE).

MM. les actionnaires en retard d'effectuer le versement de 62 fr. 50 c. par action, formant le complément du deuxième quart du prix des actions, sont prévenus qu'à défaut par eux d'opérer ce versement, rue Folie-Méricourt, 10, de midi à quatre heures, avant le 5 novembre prochain, leurs actions seront vendues à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, sans préjudice des moyens ordinaires en droit contre le souscripteur défaillant, le tout conformément à l'acte social.

GUYOT ET SCRIBE, 37, r. N.-des-Pet.-Champs

TRAITÉ DE

1 FORT VOL. IN-8°, Prix : 8 francs.

L'EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Par M. DE CAUDAVERNE, Juge, et M. THERY, Avocat. Contenant : 1° la Théorie expliquée de l'expropriation forcée; 2° la Législation complète; 3° un Formulaire étendu; 4° un Tarif des actes. — Ce volume est un Manuel complet, un Guide pratique en cette matière toute nouvelle, utile aux Magistrats, Préfets, Maires, Officiers publics, Propriétaires, Fermiers, etc

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses, nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du Magasin universel, en dates des 8, 17, 20, 23, 24 septembre et 19 octobre derniers.

Delibérations signées de tous les actionnaires, il appert : Que la société en commandite, par actions, formée le 15 octobre 1835, sous la raison KNAB et Co, et qui devait finir le 1er octobre 1845, ayant pour objet la publication de l'ouvrage périodique intitulé le Magasin universel et autres ouvrages non périodiques.

Est et demeure dissoute à dater du 1er octobre 1840. Le gérant François KNAB est autorisé à procéder à la liquidation, par la vente de ce qui compose l'Actif, comme titres et propriété d'ouvrages, planches gravées, clichés, mobilier, volumes, feuilles imprimées et recouvrements de toutes créances, dont la réalisation servira à l'extinction du passif de la société.

Le gérant est chargé de faire les publications légales. Pour extrait conforme, Paris, le 20 octobre 1840, Le gérant liquidateur, KNAB.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le 16 octobre 1840, enregistré le dudit mois par qui a reçu, il appert que la société en nom collectif qui existait entre le sieur Honoré-Guillaume BRIARD fils aîné, commerçant, demeurant à Paris, rue St-Ma-laire 2, d'une part, et le sieur Jules-Prudent BRIARD jeune, aussi commerçant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part, sous la raison sociale BRIARD frères, pour l'exploitation d'une maison de d-pôt et de commission, avec vente d'articles de mercerie, soierie et autres, rue St-Ma-laire, 2, a été déclarée dissoute à compter du 15 octobre 1840, et que M. Briard jeune a été nommé liquidateur. Pour extrait, BRIARD frères.

ÉTUDE DE M° THULLIER, Rue des Petites-Ecuries, 21. D'un acte sous signature privée, en date du 13 octobre 1840, enregistré, il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour dix années, à partir du 1er octobre 1840, entre M. Isidore-Alfred BOULESTEIX, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 301, et M. Jean-Louis DURET, commis chez M. Boulesteix, y demeurant, mineur émancipé et autorisé à faire le commerce, pour exploiter le fonds de commerce de marchand de nouveautés situé à Paris, rue St-Honoré, 301, où a été fixé le siège de la société, sous la raison sociale BOULESTEIX et DURET; M. Boulesteix apporte à la société son fonds de commerce avec l'achalandage y attaché, les marchandises et le droit au bail; le tout évalué 20,000 francs espères; M. Duret apporte à la société 20,000 francs espères; la signature sociale appartiendra à chacun des associés pour les recouvrements, achats et vente de marchandises au comptant, les réglemens de marchandises achetées à terme et la négociation des valeurs de portefeuille; à l'égard des autres engagements, ils ne pourront être consentis qu'avec le concours de la signature personnelle de chacun des associés. Ceux qui ne le seraient pas ainsi resteront pour le compte personnel de celui qui aura souscrit et n'engageront pas la société. Pour extrait, THULLIER.

Suivant acte sous seings privés, fait quintuple

à Paris, le 20 octobre 1840, enregistré à Paris, le même jour, folio 32, recto, case 3, par Leverdier, qui a reçu 50 cent., Entre MM. Joseph CORBESIER, Alphonse LEPAGE, Adolphe-Hubert-Eugène LEPAGE. Tous trois associés en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce qui leur appartient, sis à Paris, rue Bourg Labbé, 22, et y demeurant.

Et MM. Hubert-François LEPAGE, Joseph-Hubert LEPAGE. Tous deux demeurant ordinairement à Liège (Belgique), et présentement logés à Paris, grand hôtel de Tours, place de la Bourse. La signature sociale qui, d'après l'acte de société du 27 septembre 1838, enregistré à Paris le dit jour, folio 135, verso, cases 1 et 2, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits, et publié, conformément à la loi, n'appartenait qu'à MM. Alphonse Lepage et Joseph Corbesier a été conférée également, du consentement de toutes les parties, à M. Adolphe-Hubert-Eugène Lepage.

En conséquence et à partir de ce jour la signature sociale appartiendra désormais à chacun des-trois associés, et ce dans les termes de l'acte de société sus relaté du 27 septembre 1838. Pour extrait : F. ENNE.

Suivant un acte passé devant M° Boudin-Devesvres et son collègue, notaires à Paris, le 12 octobre 1840, enregistré; Il a été formé une société en nom collectif pour faire exclusivement la commission des vins et eaux-de-vies, Entre M. Théodore MENANT, commissionnaire en vins, demeurant à Bercy, port de la Rapée, 13; M. Alexis-Antoine MENANT, commis négociant, demeurant aussi à Bercy, port de la Rapée, 13; Et M. Charles-Hippolyte FOURNIER, commis négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 32. Cette société a été contractée pour trois années, qui ont commencé le 1er octobre 1840, et finiront le 1er octobre 1843. Le siège de la société a été fixé à Bercy, port de la Rapée, 13.

La raison sociale est MENANT frères et Comp., et la signature sociale porte les mêmes noms. Enfin par cet acte il a été stipulé que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en user que pour les affaires de la société, et non dans son intérêt personnel, de telle sorte que tous billets, mandats, lettres de change, et tous engagements généralement quelconques, signés autrement que pour les affaires et besoins de la société, seraient considérés comme nuls et non avenus. Pour extrait : BOUDIN-DEVESVRES.

ÉTUDE DE M° EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEVILLE, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154. D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 16 octobre 1840, dûment enregistré, entre M. Jean-François ENIERE, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue d'Orléans, au Marais, d'une part; Et M. Charles BONNET; 2° M. Louis VILLERME fils, tous deux chimistes, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 56, d'autre part; Appert : La société en noms collectifs établie à Paris entre les susnommés, sous la raison sociale BONNET, VILLERME et DENIERE, pour faire l'exploitation d'un brevet d'invention relatif à un procédé de dorure sur cuivre sans mercure, sui-

vant acte sous signatures privées du 30 avril 1839, enregistré et publié, Est et demeure dissoute d'un commun accord nonobstant son terme prévu. Il n'y aura pas lieu à liquidation, les associés reconnaissant qu'aucun engagement n'a été pris vis-à-vis des tiers. Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE.

ÉTUDE DE M° J. BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 14 octobre 1840, enregistré; Entre 1° M. Hippolyte LECUXER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Buffault, 21 bis; et M. Adolphe MARIE, marchand de tulles, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, 10; Il appert : Que la société formée entre les susnommés, en nom collectif à l'égard de M. A. Marie, et en commandite à l'égard de M. Lecuxer, simple bailleur de fonds, sous la raison Adolphe MARIE et Co, pour l'exploitation du commerce des tulles, crépes et gazes de Lyon, suivant acte sous seing privé fait double à Paris le 16 décembre 1839, enregistré et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute de droit, à partir de ce jour, et que M. Marie sera seul liquidateur, et que tous pouvoirs lui seront donnés pour mettre la liquidation à fin. Pour extrait : Signé : BORDEAUX.

Par décision de l'assemblée générale des actionnaires du journal l'Echo des Imprimeurs, en date du 14 de ce mois, M. Alexandre Villouet a été nommé gérant, en remplacement de M. Gellissen Cherrier. La raison sociale sera à l'avenir VILLOUET et Co. Le siège de l'administration est aux deux Grands-Degrés, 27. ÉTUDE DE M° DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 10 octobre 1840, enregistré le 16 du même mois, Entre Bernard CHAUSSENOT aîné, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage Violet, 2; Edouard-Charles BARREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 20; Et les commanditaires dénommés audit acte; A été extrait ce qui suit : Une société en commandite a été formée entre les personnes ci-dessus indiquées, sous la raison Chausse-not aîné et Co, pour l'exploitation en France des pompes élévatoires dont le sieur Chausse-not aîné est l'inventeur, et auxquelles il a donné son nom. Cette société est en nom collectif à l'égard des sieurs Chausse-not aîné et Barreau, et en commandite à l'égard des autres intéressés. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Bergère, 20. La durée de la société est de quinze années, qui ont commencé à courir le 1er octobre 1839 et qui finiront le 1er octobre 1854; L'apport des commanditaires consiste en leurs parts dans la propriété du brevet dont s'agit. Le sieur Barreau a seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société. Il est autorisé à gérer et à administrer les affaires sociales, avec le concours du sieur Chausse-not aîné, pour la partie industrielle et les soins à donner à la confection des pompes. DETOUCHE.

ÉTUDE DE M° DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 10 octobre 1840, enregistré le 16 du même mois, Entre Bernard CHAUSSENOT aîné, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage Violet, 2; Edouard-Charles BARREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 20; Et les commanditaires dénommés audit acte; A été extrait ce qui suit : Une société en commandite a été formée entre les personnes ci-dessus indiquées, sous la raison Chausse-not aîné et Co, pour l'exploitation en France des pompes élévatoires dont le sieur Chausse-not aîné est l'inventeur, et auxquelles il a donné son nom. Cette société est en nom collectif à l'égard des sieurs Chausse-not aîné et Barreau, et en commandite à l'égard des autres intéressés. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Bergère, 20. La durée de la société est de quinze années, qui ont commencé à courir le 1er octobre 1839 et qui finiront le 1er octobre 1854; L'apport des commanditaires consiste en leurs parts dans la propriété du brevet dont s'agit. Le sieur Barreau a seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société. Il est autorisé à gérer et à administrer les affaires sociales, avec le concours du sieur Chausse-not aîné, pour la partie industrielle et les soins à donner à la confection des pompes. DETOUCHE.

ÉTUDE DE M° DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 10 octobre 1840, enregistré le 16 du même mois, Entre Bernard CHAUSSENOT aîné, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage Violet, 2; Edouard-Charles BARREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 20; Et les commanditaires dénommés audit acte; A été extrait ce qui suit : Une société en commandite a été formée entre les personnes ci-dessus indiquées, sous la raison Chausse-not aîné et Co, pour l'exploitation en France des pompes élévatoires dont le sieur Chausse-not aîné est l'inventeur, et auxquelles il a donné son nom. Cette société est en nom collectif à l'égard des sieurs Chausse-not aîné et Barreau, et en commandite à l'égard des autres intéressés. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Bergère, 20. La durée de la société est de quinze années, qui ont commencé à courir le 1er octobre 1839 et qui finiront le 1er octobre 1854; L'apport des commanditaires consiste en leurs parts dans la propriété du brevet dont s'agit. Le sieur Barreau a seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société. Il est autorisé à gérer et à administrer les affaires sociales, avec le concours du sieur Chausse-not aîné, pour la partie industrielle et les soins à donner à la confection des pompes. DETOUCHE.

ÉTUDE DE M° DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 10 octobre 1840, enregistré le 16 du même mois, Entre Bernard CHAUSSENOT aîné, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage Violet, 2; Edouard-Charles BARREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 20; Et les commanditaires dénommés audit acte; A été extrait ce qui suit : Une société en commandite a été formée entre les personnes ci-dessus indiquées, sous la raison Chausse-not aîné et Co, pour l'exploitation en France des pompes élévatoires dont le sieur Chausse-not aîné est l'inventeur, et auxquelles il a donné son nom. Cette société est en nom collectif à l'égard des sieurs Chausse-not aîné et Barreau, et en commandite à l'égard des autres intéressés. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Bergère, 20. La durée de la société est de quinze années, qui ont commencé à courir le 1er octobre 1839 et qui finiront le 1er octobre 1854; L'apport des commanditaires consiste en leurs parts dans la propriété du brevet dont s'agit. Le sieur Barreau a seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société. Il est autorisé à gérer et à administrer les affaires sociales, avec le concours du sieur Chausse-not aîné, pour la partie industrielle et les soins à donner à la confection des pompes. DETOUCHE.

ÉTUDE DE M° DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 10 octobre 1840, enregistré le 16 du même mois, Entre Bernard CHAUSSENOT aîné, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage Violet, 2; Edouard-Charles BARREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 20; Et les commanditaires dénommés audit acte; A été extrait ce qui suit : Une société en commandite a été formée entre les personnes ci-dessus indiquées, sous la raison Chausse-not aîné et Co, pour l'exploitation en France des pompes élévatoires dont le sieur Chausse-not aîné est l'inventeur, et auxquelles il a donné son nom. Cette société est en nom collectif à l'égard des sieurs Chausse-not aîné et Barreau, et en commandite à l'égard des autres intéressés. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Bergère, 20. La durée de la société est de quinze années, qui ont commencé à courir le 1er octobre 1839 et qui finiront le 1er octobre 1854; L'apport des commanditaires consiste en leurs parts dans la propriété du brevet dont s'agit. Le sieur Barreau a seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société. Il est autorisé à gérer et à administrer les affaires sociales, avec le concours du sieur Chausse-not aîné, pour la partie industrielle et les soins à donner à la confection des pompes. DETOUCHE.

ÉTUDE DE M° DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 10 octobre 1840, enregistré le 16 du même mois, Entre Bernard CHAUSSENOT aîné, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage Violet, 2; Edouard-Charles BARREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 20; Et les commanditaires dénommés audit acte; A été extrait ce qui suit : Une société en commandite a été formée entre les personnes ci-dessus indiquées, sous la raison Chausse-not aîné et Co, pour l'exploitation en France des pompes élévatoires dont le sieur Chausse-not aîné est l'inventeur, et auxquelles il a donné son nom. Cette société est en nom collectif à l'égard des sieurs Chausse-not aîné et Barreau, et en commandite à l'égard des autres intéressés. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Bergère, 20. La durée de la société est de quinze années, qui ont commencé à courir le 1er octobre 1839 et qui finiront le 1er octobre 1854; L'apport des commanditaires consiste en leurs parts dans la propriété du brevet dont s'agit. Le sieur Barreau a seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société. Il est autorisé à gérer et à administrer les affaires sociales, avec le concours du sieur Chausse-not aîné, pour la partie industrielle et les soins à donner à la confection des pompes. DETOUCHE.

ÉTUDE DE M° DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 10 octobre 1840, enregistré le 16 du même mois, Entre Bernard CHAUSSENOT aîné, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage Violet, 2; Edouard-Charles BARREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 20; Et les commanditaires dénommés audit acte; A été extrait ce qui suit : Une société en commandite a été formée entre les personnes ci-dessus indiquées, sous la raison Chausse-not aîné et Co, pour l'exploitation en France des pompes élévatoires dont le sieur Chausse-not aîné est l'inventeur, et auxquelles il a donné son nom. Cette société est en nom collectif à l'égard des sieurs Chausse-not aîné et Barreau, et en commandite à l'égard des autres intéressés. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Bergère, 20. La durée de la société est de quinze années, qui ont commencé à courir le 1er octobre 1839 et qui finiront le 1er octobre 1854; L'apport des commanditaires consiste en leurs parts dans la propriété du brevet dont s'agit. Le sieur Barreau a seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société. Il est autorisé à gérer et à administrer les affaires sociales, avec le concours du sieur Chausse-not aîné, pour la partie industrielle et les soins à donner à la confection des pompes. DETOUCHE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de

2° à M° Mitouflet, avoué collicitant, rue des Moulins, 20; 3° à M° Louvancourt, notaire, boulevard Saint-Martin, 59; 4° à M. Grenet, rue des Bons-Enfants, n. 21; 5° à M° Lejeune, notaire, à Pierrefitte; Et sur les lieux.

ÉTUDE DE M° MOULLINEUF, avoué, rue Montmartre, 39. Adjudication préparatoire le samedi 31 octobre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis : 1° d'une FERME, dite la ferme des Hélots, s'étendant sur les communes de Chandon, Villemeux, Ormoy et Lormage, canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loire), louée par bail 4,200 fr. nets d'impôts; 2° d'une autre FERME, dite ferme de Marsigny, sise sur la commune de Boullay-les-deux-Eglises, et par extension sur celle du Tremblay, canton de Châteauneuf, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loire), louée par bail 5,000 fr. nets d'impôts. Sur les mises à prix, outre les charges, Pour le 1er lot de 112,000 fr. Pour le 2e lot de 135,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1° à Paris, à M° Moullineuf, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Mont-

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. [Le samedi 24 octobre, à midi. Consistant en guéridon, piano, fauteuils, table, pendule, etc. Au compt. Avis divers. Les actionnaires de la Société de jurisprudence sont convoqués pour le 29 de ce mois, au siège de la société actuellement rue du Croissant, 8, à sept heures du soir, pour s'entendre au sujet de l'arbitrage ayant pour but de faire déclarer la dissolution de la société et la liquidation.

Paris, du 20 octobre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur FOUCARD, marchand de vins, rue Sainte-Avoie, 27; nomme M. Gallois juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 1926 du gr.); Du sieur CAILLIAUX père, tailleur pour dames, rue Louis-le-Grand, 17; nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Daix, rue Gail-lon, 16, syndic provisoire (N° 1927 du gr.); Du sieur GIRAUD, ancien maître maçon, à Belleville, rue des Amandiers, 40 bis; nomme M. Gallois juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 26, syndic provisoire (N° 1928 du gr.); Du sieur QUEL, ciseleur à façon, rue de l'Asyle Popincourt, 3; nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Nivel, rue Montmartre, 169, syndic provisoire (N° 1929 du gr.); Du sieur LAMBOUR, serrurier, rue Marsollier, 31; nomme M. Renouard juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 1930 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ARBAUD, ancien négociant en vins rue de la Michodière, 5, le 26 octobre à 1 heure (N° 1889 du gr.); Du sieur TERISSE junior et Co, négociants, rue Laflite, 17 bis, le 27 octobre à 11 heures (N° 1899 du gr.); Du sieur CAILLIAUX père, tailleur pour dames, rue Louis-le-Grand, 17, le 29 octobre à 11 heures (N° 1927 du gr.); De la dame veuve GILLET, marchande de vins traiteur, barrière du Montparnasse, rue de la Gaité, 32, le 29 octobre à 2 heures (N° 186 du gr.); Du sieur FLEURY, fripier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 131, le 29 octobre à 2 heures (N° 1903 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur JOYE, marchand de laines, rue Thévenot, 15 bis, le 27 octobre à 1 heure (N° 1846 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur AUBRY, pâtissier, rue St-Joseph, 16, le 26 octobre à 2 heures (N° 1771 du gr.); Du sieur LANOUE, entrepreneur de bâtimens, rue Beaurepaire, 26, le 27 octobre à 10 heures (N° 1281 du gr.); Du sieur FRIAND, marchand de bois, à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 26, le 29 octobre à 3 heures (N° 1413 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur

A CÉDER : ETUDE D'HUISSIER, à 45 kilomètres de Paris. Produit justifié, à 8 à 10,000 fr. S'adresser à M. Vignerte, avocat, rue Thévenot, 8.

SIROP THRIDAGE (Suc pur de la Laitue.) AUTORISÉ comme le plus puissant ANTISPASMODIQUE et PECTORAL pré-férable à l'opium, contre toute Irritation, Chaleur, Palpitations, Etouffemens, Spasmes nerveux, Toux et Insomnie 5 fr. la bouteille et 2 fr. 50 c. la 1/2. PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

Brevet d'invent. — Mention honorable. LAMPES OLEOSTATIQUES De A. THILORIER. Ces LAMPES, qui se nettoient d'elles-mêmes par le service journalier, ne contiennent que de l'huile; elles n'ont aucun mécanisme intérieur, AVANTAGE qui permet de les transporter au loin, sans crainte de dérangement. Ce SYSTÈME est GARANTI INALTÉRABLE et d'un prix peu élevé. PALAIS-ROYAL, 93, près le passage du Perron.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VAN LIEPOM, pâtissier, rue Taibout, 3, sont invités à se rendre le 29 octobre courant, à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 9780 du gr.). ASSEMBLÉES DU JEUDI 22 OCTOBRE. Dix heures : Dorange fils, négociant en vins, redd. de comptes. — Dlle Baudry, mde de modes, conc. — Simon, anc. épiciier, vde. Midi : Lambert, entrep. de bâtim., id. — Fouque, fabr. de coton à coudre, id. — Francis, parfum., id. — Robin, march. de vins, clôt. — Dame Quillard, mercière, id. — Roland, tailleur, id. — Grangé, nouristeur, synd. — Soulé-Limandoux, négociant, synd. Une heure : Rampon, march. de vins, conc. Deux heures : Poli, fabric. de poêles, conc. — Bihorel, entrepreneur de voitures pnbli., id. — Cochet, ex-corroy., vérif. — Quatesous, tailleur, id. — Paris, doreur, anc. march. de coul., id. — Cava, voitur., id. — Morel, tailleur, synd. — Lancelot et femme, march. de vins, id. Trois heures : Dussausse, fabr. de chaussettes, id. — Georget et femme, march. de liqueurs, id. — Bernelle, manufactur., rem. à buit. — Marie, anc. march. de bois, clôt. — Broquet, march. de vins traiteur, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 19 octobre. Mme veuve Guojon, rue Saint-Nicolas, 59. — Mlle Lepin, rue Vivienne, 28. — Mme Vigneron, rue Hauteville, 49. — M. Frot, rue de la Fidélité, 32. — M. Olinger, rue des Marais, 50 bis. — Mme veuve Andrieux, rue Saint-Claude, 7. — Mme veuve Taisne, rue Neuve-St-Paul, 15. — M. Logeat, rue de l'Antienne-Comédie, 9. — M. Delavoie, rue de l'Antienne-Comédie, 9. — Mme veuve Guillon, rue du Petit-Bourbon, 10. — M. Lecomte, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 26. — M. Dhodelande, rue des Noyers, 27.

BOURSE DU 21 OCTOBRE. Table with columns for 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. and rows for various financial instruments like 5.00 comptant, Fin courant, etc.

Table with columns for Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc. and rows for various financial instruments and their values.

BRETON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT; le maire du 2° arrondissement